

Novembre 2005



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ
INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement intérieur et les Règles de
gestion financière de l'Organe directeur, l'application et la Stratégie de financement**

Rome, 14 – 17 décembre 2005

**FAVORISER LES FLUX DE RESSOURCES EN UTILISANT
LE MÉCANISME DE FACILITATION
DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION MONDIAL**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 - 4
II. La Stratégie de financement et le <i>Plan d'action mondial</i>	5 - 12
III. Le Mécanisme de facilitation de la mise en œuvre du <i>Plan d'action mondial</i>	13 – 17
IV. Contribution potentielle du Mécanisme de facilitation à la Stratégie de financement du Traité international	18 - 22
<i>Annexe I:</i> Objectif, principes de fonctionnement, activités et structure opérationnelle proposés pour le Mécanisme de facilitation	

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. Les Parties contractantes au *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* s'engagent « à mettre en oeuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité »¹. Les objectifs de la Stratégie de financement sont de « renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacités de la fourniture de ressources financières pour la mise en oeuvre des activités relevant du présent Traité »². Le Traité dispose que son Organe directeur « adopte à sa première session et examine périodiquement la Stratégie de financement pour la mise en oeuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18 »³.

2. Lors de la préparation de ce processus, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité, a examiné, à sa deuxième session, le document *Préparation de la Stratégie de financement du Traité pour soumission à l'Organe directeur*⁴. Ce document identifiait certains des principaux éléments qui pourraient être pris en compte pour la préparation de la Stratégie de financement, les mécanismes possibles de mobilisation des ressources, notamment le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale et l'utilisation de ces ressources dans le cadre de la Stratégie de financement. Il décrivait en particulier les divers rôles que le Traité définit pour le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Plan d'action mondial)* dans l'optique de la Stratégie de financement et dans ce contexte, il présentait le Mécanisme de facilitation de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* comme un outil potentiel.

3. Lorsqu'il a examiné ce document, le Comité intérimaire a noté la nécessité d'analyser plus à fond les questions relatives à la Stratégie de financement et il a demandé à son Secrétariat de procéder à une étude de la nature, des critères et de la teneur possible de la Stratégie de financement du Traité international⁵. Le Comité intérimaire a décidé que le projet de Stratégie de financement devrait être transmis à un groupe de travail à composition non limitée avant d'être présenté à l'Organe directeur, pour examen à sa première session.

4. Ce document est axé sur la contribution potentielle du Mécanisme de facilitation de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Stratégie de financement, en tant que l'un des éléments à prendre en compte pour la préparation de la Stratégie de financement pour la mise en oeuvre du Traité.

II. LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT ET LE PLAN D'ACTION MONDIAL

5. La relation entre le *Plan d'action mondial* et la Stratégie de financement a été analysée en vue de son examen par le Comité intérimaire du Traité à sa deuxième session⁶. La présente section s'appuie sur cette analyse.

6. Le *Plan d'action mondial* a été adopté en 1996 à la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques. Elle a souligné que « les processus de suivi exigent une action à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale et devraient impliquer toutes les parties qui ont été associées à [sa] préparation ».

7. Le *Plan d'action mondial* est maintenant un élément d'appui du Traité. Son Article 14 a la teneur suivante:

¹ Article 18.1.

² Article 18.2.

³ Article 19.3c.

⁴ CGRFA/MIC-2/04/4.

⁵ CGRFA/MIC-2/04/REP.

⁶ CGRFA/MIC-2/04/4, par. 18 à 25.

« Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en oeuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13 ».

8. Dans l'Article 18 - Ressources financières, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif pour la Stratégie de financement en tenant compte du *Plan d'action mondial* afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition⁷.

9. Dans l'Article 13 – Partage des avantages dans le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture seront partagés dans le cadre du Système multilatéral « compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue »⁸.

10. Le Traité établit que « Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement »⁹.

11. En 1996, les États Membres sont convenus, à la Conférence de Leipzig, que « Les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action mondial et des processus de suivi qui y sont associés seront supervisés et guidés par les gouvernements et les autres membres de la FAO, par l'intermédiaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰. Depuis lors, la Commission a examiné un certain nombre de rapports intérimaires sur la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*, elle mène actuellement la nouvelle approche de suivi de sa mise en oeuvre et a adopté une liste d'indicateurs pour le suivi et un modèle de présentation des rapports devant être utilisé au niveau national.

12. Le rapport le plus récent sur la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* a montré que de nombreux pays ont reconnu le *Plan d'action mondial* comme base de leurs programmes et plans nationaux relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Pourtant, malgré les efforts de coopération internationale, l'insuffisance des financements est à l'origine d'écarts importants entre les pays et les régions au point de vue des progrès réalisés¹¹. À sa dixième session ordinaire, en 2004, la Commission a décidé de l'établissement d'un mécanisme de facilitation de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*.

III. LE MÉCANISME DE FACILITATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION MONDIAL

13. À sa neuvième session ordinaire, en 2002, la Commission a examiné une proposition relative à l'établissement d'un mécanisme de facilitation de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*. La Commission a souligné que « la mise en oeuvre du *Plan* devrait être impulsée par les pays, mais que les efforts devraient aussi viser à faciliter la fourniture de ressources techniques et financières aux pays en développement – notamment aux pays les moins avancés – et aux pays en transition, de façon qu'ils puissent faire face aux priorités nationales en matière d'application du *Plan*. Une priorité élevée devrait être accordée au renforcement ou à la création de partenariats à cette fin, à la promotion de liens entre la gestion des ressources phylogénétiques, la sélection végétale et le secteur semencier et

7 Article 18.3.

8 Article 13.2.

9 Article 13.5.

10 ITC-PGR/96/REP, par. 21.

11 CGRFA-10/04/Inf.6.

de réseaux à cet effet et à la facilitation des communications avec les organisations internationales et les donateurs »¹².

14. À sa dixième session ordinaire, en 2004, la Commission a débattu de l'établissement, au sein de la FAO, du Mécanisme de facilitation de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* et elle a noté qu'il était tout à fait nécessaire de renforcer les capacités des pays en matière de mise en oeuvre du *Plan*. La Commission est convenue que l'objectif du Mécanisme de facilitation devrait être de rendre plus aisée la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* et d'encourager la mobilisation des ressources techniques et financières requises à cet effet.

15. La Commission a appuyé l'objectif, les principes de fonctionnement, les activités et la structure opérationnelle du Mécanisme de facilitation, tels qu'ils figurent dans une annexe au rapport de la session¹³. Le Mécanisme de facilitation devrait fournir des informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, faciliter et mobiliser de nouveaux partenariats, favoriser la prise de conscience, à tous les niveaux, des rôles et valeurs des ressources phylogénétiques et aider les parties prenantes à élaborer des propositions de projets et à présenter un ensemble de projets. Le Mécanisme de facilitation devrait notamment utiliser les résultats du suivi de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* pour aider à identifier les lacunes et les priorités de cette mise en oeuvre.

16. La structure opérationnelle, appuyée par la Commission, précise que celle-ci et son Groupe de travail sur les ressources phylogénétiques donneront des orientations générales au Mécanisme de facilitation. Celui-ci devrait être accueilli par la FAO et fonctionner en partenariat avec l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI) de façon à susciter et permettre le partenariat avec d'autres organisations internationales, comme convenu par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les partenaires actuels sont la FAO, l'IPGRI et Forum mondial de la recherche agricole.

17. Un projet de plan opérationnel¹⁴, qui identifiait les crédits du budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires nécessaires pour la mise en oeuvre des activités proposées, a été présenté. Il n'a pas encore été possible pour la FAO de mobiliser les ressources extrabudgétaires requises, mais avec les ressources disponibles limitées, la FAO a commencé, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en oeuvre les activités sélectionnées. Les partenaires du Mécanisme de facilitation se sont réunis en juin 2005 pour identifier les activités concrètes à mettre en oeuvre, avec un financement du budget ordinaire. Les ressources extrabudgétaires reçues de l'Allemagne ont permis le démarrage des travaux de mise en place d'un portail d'information pour l'exécution de l'Activité A convenue par la Commission¹⁵. Des ressources extrabudgétaires supplémentaires sont nécessaires pour que l'on commence à mettre en oeuvre les autres activités adoptées par la Commission.

IV. CONTRIBUTION POTENTIELLE DU MÉCANISME DE FACILITATION À LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU TRAITÉ INTERNATIONAL

18. À sa neuvième session ordinaire, la Commission « a jugé utiles de nouveaux efforts pour promouvoir la mise en oeuvre du *Plan*, grâce à l'établissement du mécanisme de facilitation, qui tireraient parti de l'élan créé par l'adoption du Traité. Ce mécanisme viserait en priorité à aider à l'élaboration de la stratégie de financement qui doit être adoptée par l'Organe directeur du Traité international. L'expérience acquise faciliterait l'application du Traité dès son entrée en vigueur et, le cas échéant, l'élaboration de sa stratégie de financement. Cependant, la Commission a noté qu'il ne devrait pas y avoir d'ambiguïté quant aux rôles de la Commission et de l'Organe directeur du Traité

¹² CGRFA-9/02/REP, *Rapport de la neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, par. 27.

¹³ L'Annexe F intitulée « Objectif, principes de fonctionnement, activités et structure opérationnelle proposés pour le Mécanisme de facilitation » est reproduite à l'Annexe 1 au présent document d'information.

¹⁴ Voir CGRFA-10/04/5, Annexe I.

¹⁵ L'activité A est décrite dans l'Annexe 1.

international, ni de chevauchement d'activités entre le mécanisme de facilitation et la stratégie de financement du Traité international »¹⁶.

19. À sa dixième session, la Commission a demandé au Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture « d'identifier les activités à entreprendre et de conseiller la FAO à ce sujet, y compris par l'intermédiaire de sa Commission, pour appuyer les activités de l'Organe directeur du Traité international, en ce qui concerne les éléments d'appui du Traité international, afin de faire avancer le processus de manière rentable et rationnelle...». Dans ce contexte, le Groupe de travail technique intergouvernemental, qui s'est réuni du 26 au 28 octobre 2005, a noté que la réussite du Mécanisme de facilitation de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* dépendra de son aptitude à mener ses activités d'une façon qui complète, sans chevauchement, la mise en oeuvre du Traité international, dans le contexte de la relation entre le Mécanisme de facilitation et le Traité international. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le Mécanisme de facilitation devrait faire rapport régulièrement sur ses activités à la Commission et à son Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les rapports devraient donner des informations sur les priorités d'action qui ont été identifiées par les parties prenantes et les propositions de projets élaborées avec l'aide et la coordination du Mécanisme de facilitation à la demande des parties prenantes.
- b) Sur cette base, la Commission pourrait proposer des priorités à l'Organe directeur du Traité international pour examen, le cas échéant dans le cadre de la Stratégie de financement du Traité.
- c) Le Mécanisme de facilitation devrait prendre en compte les priorités établies et les activités menées par l'Organe directeur dans le cadre de la Stratégie de financement¹⁷.

20. Les principes de fonctionnement du Mécanisme de facilitation indiquent que la Commission donnera des orientations générales au Mécanisme de facilitation. Bien qu'il y ait des différences entre les États Membres de la Commission et les Parties contractantes au Traité, les recommandations formulées par la Commission au sujet de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*, en particulier en ce qui concerne les lacunes, les contraintes et l'identification de priorités communes, peuvent être particulièrement importantes pour le processus de prise de décisions pour la mise en oeuvre de la Stratégie de financement du Traité et l'établissement d'objectifs pour le financement.

21. Une fois qu'il sera pleinement opérationnel, les activités spécifiques mises en oeuvre par le Mécanisme de facilitation dans ce cadre opérationnel général pourront aider l'Organe directeur à élaborer les politiques et les critères pour les activités, plans et programmes prioritaires au titre de la Stratégie de financement, compte tenu, en particulier, du *Plan d'action mondial*. Elles pourront aussi aider à l'élaboration d'un cadre cohérent pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations.

22. Avec pour objectif de faciliter le travail de l'Organe directeur en ce qui concerne la mise en oeuvre de la stratégie de financement et de contribuer à la mise en oeuvre effective du *Plan d'action mondial*, le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être se demander si l'Organe directeur du Traité doit reconnaître le Mécanisme de facilitation en tant que source potentielle d'informations utiles pour l'élaboration de la Stratégie de financement; exprimer son appui au processus de coopération entre la Commission et l'Organe directeur du Traité en ce qui concerne le Mécanisme de facilitation, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 19, et envisager la mise en place de cette coopération dans le cadre plus large de la coopération entre la Commission et l'Organe directeur du Traité. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner ces questions dans le contexte du document *Élaboration de la Stratégie de financement du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*¹⁸.

¹⁶ CGRFA-9/02/REP, par. 29.

¹⁷ CGRFA/WG-PGR-3/05/REPORT, par. 12.

¹⁸ CGRFA/IC/OWG-1/05/7.

OBJECTIF, PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT, ACTIVITÉS ET STRUCTURE OPÉRATIONNELLE PROPOSÉS POUR LE MÉCANISME DE FACILITATION¹⁹

Objectif

Rendre plus aisée la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* et encourager la mobilisation des ressources techniques et financières requises à cet effet.

Principes de fonctionnement

Le Mécanisme de facilitation:

- a) doit donner une valeur accrue aux activités existantes en identifiant de nouvelles possibilités et en évitant les doubles emplois;
- b) devrait promouvoir des partenariats novateurs et des solutions créatives pour surmonter les obstacles à la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*;
- c) devrait faciliter l'engagement de groupes d'intérêts plus diversifiés en faveur de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* afin de mobiliser la participation et les ressources de nouveaux partenaires;
- d) devrait promouvoir et favoriser la collaboration et la coordination d'activités connexes entre ceux qui prennent part à la mise en oeuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres accords internationaux pertinents, tels que la Convention sur la diversité biologique;
- e) sera conforme au respect de la souveraineté nationale, par l'intermédiaire des coordonnateurs nationaux lorsque les gouvernements le souhaitent, et encouragera la prise en charge nationale de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*. Il répondra aux demandes des pays;
- f) devrait fonctionner de façon que les ressources extérieures soient axées sur les besoins prioritaires d'un pays et complètent les investissements du pays lui-même pour la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* conformément aux capacités nationales;
- g) devrait utiliser les résultats du suivi de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* pour aider à identifier les lacunes et les priorités de cette mise en oeuvre;

¹⁹ Extrait du *Rapport de la dixième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome (Italie), 8-12 novembre 2004, document CGRFA-10/04/REP, Annexe F.

- h) doit avoir un fonctionnement transparent;
- i) devrait aider à la mise en relation de la conservation et de l'utilisation des ressources phytogénétiques et du développement durable;
- j) devrait favoriser la participation des parties prenantes, y compris les agriculteurs, le secteur des obtenteurs et le secteur semencier, à la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*.

Activités du Mécanisme de facilitation

Le Mécanisme de facilitation devrait:

- a) fournir des informations sur les éléments suivants:
 - i. les sources et la disponibilité de ressources financières, techniques, matérielles et d'information;
 - ii. les relations entre les parties prenantes;
 - iii. les priorités, rôles et conditions des donateurs et des bénéficiaires;
 - iv. les pratiques optimales et les normes et procédures;
 - v. les expériences réussies;
 - vi. la mise en réseau;
 - vii. les plans, engagements, objectifs et indicateurs;
 - viii. toute autre information concernant les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*;
- b) faciliter et mobiliser de nouveaux partenariats pour la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial* en favorisant la tenue de réunions et l'engagement d'un dialogue afin de créer des occasions parmi une vaste gamme de groupes d'intérêts très diversifiés comprenant les donateurs et les bénéficiaires; les organisations internationales; les organisations de la société civile, et notamment les organisations d'agriculteurs et fondations; les obtenteurs et le secteur semencier, ainsi que d'autres groupes d'intérêts du secteur privé;
- c) faciliter la prise de conscience, à tous les niveaux, des rôles et valeurs des ressources phytogénétiques afin de les démarginaliser. Les publics visés devraient être identifiés avec soin;
- d) aider, sur demande, les parties prenantes à élaborer des propositions de projet en évitant les conflits d'intérêt, et à présenter un ensemble de projets afin d'améliorer leur qualité, et notamment de faciliter la planification de l'action dans un cadre élargi (par culture, par domaine thématique et/ou par région) afin:
 - i. d'évaluer l'état d'avancement de la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*;
 - ii. d'identifier les besoins et les lacunes;
 - iii. d'aider à fixer des points de repère et des objectifs;
 - iv. de faire intervenir des parties prenantes très diverses.

Structure opérationnelle

- a) La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques donneront des orientations générales au Mécanisme de facilitation.
- b) Le Mécanisme de facilitation devrait être accueilli par la FAO et fonctionner en partenariat avec l'IPGRI de façon à susciter et permettre le partenariat avec d'autres organisations internationales, comme convenu par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- c) Les procédures opérationnelles devraient permettre et encourager l'affectation de ressources financières et autres à la mise en oeuvre du *Plan d'action mondial*.
- d) La structure opérationnelle devrait être conçue de façon à permettre au Mécanisme de facilitation de tirer le meilleur parti des capacités techniques disponibles au sein de la FAO et de l'IPGRI, ainsi qu'auprès des partenaires convenus.

La structure opérationnelle devrait encourager la participation de parties prenantes très diverses.